

DEPARTEMENT DU RHONE

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

Téléphone : 04-78-48-12-09
fax : 04-78-48-15-09

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2024/120

Objet : Réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur le massif forestier de la Croix du Ban

Le maire de Pollionnay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Considérant qu'un réseau de pistes et routes de desserte forestière a été créé dans le massif forestier de la Croix du Ban,

Considérant que ce réseau n'a cependant pas vocation à favoriser la circulation des véhicules à moteur dans le massif et qu'il a donc été installé des barrières pour barrer l'accès au Chemin des Limites entre les plateformes forestières,

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer l'accès du Massif de la Croix du Ban aux véhicules à moteur, dans un objectif de protection des chemins et des usagers non motorisés,

ARRETE

Article 1 : Les chemins ruraux du Jeu de Quille, des Flaches, du Pas de Plancy, de la Grand Combe sont interdits à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des deux-roues. Le Chemin des Crêtes / des Limites est interdit à la circulation des véhicules à moteur (à l'exception des deux-roues) à partir des barrières installées à l'entrée des plateformes forestières, côté Croix du Ban et côté Mercruy.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de police et de secours, ainsi qu'aux véhicules des agents et élus en charge de la surveillance et de l'entretien des lieux.

Les exploitants forestiers doivent déposer préalablement une demande d'accès en mairie, avec indication de la date prévue et de la durée d'accès sollicitée.

L'ouverture de la barrière pour toute autre raison devra faire l'objet d'une demande préalable en mairie.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur les voies concernées par l'entreprise et maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Pollionnay et transmis à :

- La CCPA,
- La CCVL,
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Fait à Pollionnay

Le 14 juin 2024

Philippe TISSOT

Maire



Affiché le 15 juin 2024